

05 -12-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.167/II/P

OBJET

utilisation de la graphie "Brussel" dans un formulaire en langue française.

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné, en séance du 16 octobre 1980, la plainte formulée à l'encontre de votre département pour utilisation de la graphie "Brussel" dans la mention de l'adresse du "Service des allocations aux handicapés", sur des formulaires dits de "déclaration de ressources", rédigés en français et adressés à des particuliers d'expression française.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée, sur base de l'article 41, §1er des L.L.C.

./.

Est-il nécessaire de rappeler que l'orthographe du nom des communes du Royaume, avec leurs traductions officielles le cas échéant, est déterminée par l'A.R. du 29 décembre 1972 (M.B. du 23.1.73) tel que modifié par l'A.R. du 4 juin 1976 (M.B. du 26.6.76) ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

